

Pôle Cohésion Sociale  
Direction Santé Solidarités  
Centre de Santé Brès-Croizat  
Rapporteur : Lydie LE POITTEVIN

## CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022\_369  
SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022

### 51 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CENTRE DE SANTÉ BRÈS-CROIZAT ET LA FONDATION BON SAUVEUR

Le centre de santé Brès-Croizat, repris en régie municipale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, concourt à offrir une offre de soins de qualité ainsi que la réalisation d'actions de prévention et de promotion de la santé sur le territoire. Il a par ailleurs pour vocation de travailler en coordination avec les différents partenaires du territoire.

La Fondation du Bon Sauveur a pour objectif de déployer le soin de proximité lors de consultations avancées, et nécessite de ce fait la mise à disposition de locaux.

La présente convention a ainsi notamment pour objet de mettre à disposition de la Fondation Bon Sauveur le bureau administratif du centre de santé Brès-Croizat deux demi-journées par semaine à titre gratuit. Les permanences de soins se dérouleront le lundi de 13h30 à 16h15 et le vendredi de 13h30 à 16h15. Une infirmière de l'Équipe Mobile Psychiatrique Précarité (EMPP) et un infirmier du CMP du Dispositif Ambulatoire Psychiatrie Adulte (DAPA) recevront les patients au Centre de Santé qui auront été orientés par les médecins du centre.

De plus, les infirmiers du DAPA pourront proposer, en lien avec les professionnels du centre de santé, des actions de promotion en santé mentale sous la forme d'ateliers structurés autour des problématiques en santé mentale spécifiques au bassin populationnel desservi.

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre le centre de santé Brès-Croizat et la Fondation Bon Sauveur.

Vu l'avis favorable de la commission n°2 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : <b>19 h 53</b>		Nombre de votants : <b>52</b>	
Pour : <b>49</b>	Contre : <b>0</b>	Abstention : <b>0</b>	NPPV : <b>3</b> Pierre-François LEJEUNE Florence AMIOT Didier PERRIER

Le Maire,  
**Benoit ARRIVÉ**

Le Secrétaire de Séance,  
**Agnès TAVARD**

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 14 décembre 2022**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 43

Date de la convocation et de son affichage : 2 décembre 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-Deux, le quatorze décembre** à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 2 décembre 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

### **PRÉSENTS**

AMBROIS Anne (mandataire FAGNEN Sébastien jusqu'à son arrivée 17h46) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard (mandataire ROUELLÉ Maurice jusqu'à son arrivée 18h47) - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (arrivée 17h41) - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie (départ : sortie : 18h20 - entrée : 18h21) - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE David (départ 18h29 mandataire TARIN Sandrine à partir de 19h18) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - MORIN Lucie - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire MARGUERITTE David jusqu'à 18h29 puis mandataire HÉBERT Karine jusqu'à son arrivée 19h18) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIVIER Nicolas.

### **ABSENTS EXCUSÉS**

AMIOT Florence a donné procuration à VARENNE Valérie  
FRANÇOISE Bruno a donné procuration à BROQUAIRE Guy  
HAMEL Estelle a donné procuration à VASSAL Emmanuel  
HÉRY Sophie a donné procuration à SAGET Eddy  
HUREL Karine a donné procuration à PLAINEAU Nadège  
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel  
LEFRANC Bertrand a donné procuration à HÉBERT Dominique  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand  
SIMONIN Philippe a donné procuration à RONSIN Chantal

### **ABSENTS**

Frédéric LEQUILBEC  
Camille MARGUERITTE  
Anna PIC

Mme TAVARD Agnès conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification



## CONVENTION DE PARTENARIAT

- Pour intervention de personnel .....
- Pour utilisation de locaux/matériel .....

Cette convention est conclue entre :

**La Fondation Bon Sauveur de la Manche**, représentée par Madame Aurélia MAGIDS, agissant en qualité de Directrice du Centre Hospitalier - sis 65 rue de Baltimore – 50008 SAINT-LO CEDEX (siège administratif), Pôle de Psychiatrie Adulte du Cotentin, Dispositif Ambulatoire de Psychiatrie Adulte du Cotentin (DAPA).

*dénommée la partie contractante*

&

**Le Centre de Santé BRES- CROIZAT** de Cherbourg en Cotentin - sis.e, 31 place Louis DARINOT, représenté par le Maire de Cherbourg en Cotentin Benoît ARRIVE,

*Dénommé la partie co-contractante*

désignés collectivement comme « les Parties ».

### Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet de définir les modalités d'exécution de la présente ainsi que les engagements respectifs des parties.

### Article 2 : Objectifs

Mise à disposition d'un bureau sur Le centre de santé BRES- CROIZAT, afin que l'Infirmier(e) de l'Equipe Mobile Psychiatrie Précarité et l'infirmier du CMP du DAPA puisse assurer les permanences hebdomadaires dans le cadre d'un travail d'évaluation globale des difficultés que peut rencontrer une personne présentant une situation de précarité et/ou de santé mentale.

Cette évaluation infirmière peut-être, en regard de la lecture clinique, une entrée dans un parcours de soins en psychiatrie.

Ce travail de partenariat s'inscrit dans les actions de dépistage, d'évaluation et d'orientation des personnes présentant des troubles psychiatriques et ou de santé mentale. De plus, les infirmiers du DAPA pourront proposer des actions de promotion en santé mentale sous la forme d'ateliers groupaux structurés autour des problématiques en santé mentale spécifiques du bassin populationnel desservi, et toujours en lien avec les professionnels de du Centre de Santé BRES- CROIZAT.

## Article 3 : Modalités

### 3.1. Fonctionnement/Organisation

- L'intervention de l'IDE se fait à la demande d'un des professionnels du Centre de Santé BRES-CROIZAT et après accord de la personne et/ou de son représentant légal.
- Possibilité de Visite à Domicile évaluative conjointe.

### 3.2. Personnel/Professionnel

Le personnel intervenant dans le cadre de cette convention reste salarié de son employeur d'origine. Le fonctionnement de l'établissement accueillant s'impose aux parties.

### 3.3. Adhérents/Membres/Usagers

Les personnes présentant de signes d'alerte de précarité et ayant recours au Centre de santé BRES-CROIZAT.

### 3.4. Jours/Horaires/Périodicité

Le lundi de 13h30 à 16h15

Le vendredi de 13h30 à 16h15

Les permanences seront organisées et planifiées en fonction des besoins estimé de la population suivie par le Centre BRES-CROIZAT.

### 3.5. Lieu

Centre Brès CROIZAT

## Article 4 : Locaux

- Un bureau permettant la réalisation d'un entretien et garantissant la confidentialité.
- Une pièce adaptée pour l'accueil et l'animation d'un groupe restreint.

## Article 5 : Matériel

A prévoir en fonction des techniques d'animations retenues pour les groupes restreints de promotion en santé mentale.

## Article 6 : Véhicule

Seuls les salariés de la Fondation Bon Sauveur de la Manche sont habilités à conduire les véhicules de la Fondation.

## Article 7 : Secret professionnel

L'ensemble des professionnels est tenu de respecter le secret professionnel (art 226-13 Code Pénal).

La révélation du secret est autorisée ou imposée dans les cas strictement définis par la loi ou dans les conditions prévues à l'article 226 -14 du code pénal.

Le secret professionnel peut être éventuellement partagé dans le strict respect de l'application de la Loi du 27 janvier 2016 relatif à la modernisation de notre système de santé et des Décrets 2016-994, 2016-996 et 2016-1349 et de l'article L 1110-4 du Code de la Santé Publique.

« Un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social. »

« Lorsque ces professionnels appartiennent à la même équipe de soins, au sens de l'article L. 1110-12 CSP, ces informations sont réputées confiées par la personne à l'ensemble de l'équipe. »

« Lorsque ces professionnels n'appartiennent pas à la même équipe de soins », le partage d'informations nécessaires à la prise en charge d'une personne requiert son consentement préalable, recueilli par tout moyen... »

« La personne est dûment informée de son droit d'exercer une opposition à l'échange et au partage d'informations la concernant. Elle peut exercer ce droit à tout moment. »

## Article 8 : Règlement Général sur la Protection des données

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter les obligations énoncées par le Décret n° 2018-687 du 1er août 2018 pris en application de la Loi du 20 juin 2018 modifiant celle de 1978 et le règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, dont les principaux objectifs sont d'accroître à la fois la protection des personnes concernées par un traitement de leurs données à caractère personnel et la responsabilisation des acteurs de ce traitement.

## Article 9 : Financement/Facturation/Charges

Intervention à titre gracieux s'inscrivant dans les actions de travail en partenariat entre le secteur social et médical.

## Article 10 : Assurances

Les parties certifient être titulaires d'une assurance responsabilité civile et de toutes les couvertures nécessaires à l'exécution de la présente.

## Article 11 : Bilan

Un bilan qualitatif et quantitatif annuel sera réalisé.

## Article 12 /Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée de :

- un an à compter de la date de signature.  
 un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023  
 du     au

Elle pourra, à son terme, être renouvelée pour la même période après accord express des parties.

## Article 13 : Résiliation de la convention

La dénonciation de la convention de partenariat se fait par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant la date d'échéance.

## Article 14 : Formalisme

Cette convention de partenariat est établie en autant d'exemplaires que de parties.

Fait à Saint-Lô, le

Pour la partie contractante :

**Madame Aurélie MAGIDS,**  
Directrice du Centre Hospitalier.

Pour la partie co-contractante :

**Benoît ARRIVE**  
Maire